

doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question. 5

Procédure  
pour le  
comptage des  
bulletins  
déposés  
lors du vote  
des absents.

(4) L'officier rapporteur doit ouvrir chaque colis portant la mention «bulletins spéciaux—électeurs absents», reçu de chacun des officiers rapporteurs en conformité de l'article 51, et doit, à l'égard de chaque colis séparément, suivre la procédure suivante: avant d'ouvrir l'enveloppe de bulletin, il doit examiner l'affidavit qui y apparaît, et constatant qu'il est signé par le déposant et par le sous-officier rapporteur devant lequel le serment a été prêté, et constatant que le déposant est un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs du district électoral nommé dans l'affidavit, et que personne n'a, de fait, voté au titre de cet électeur au bureau de votation tenu dans le district électoral, l'officier rapporteur doit ouvrir l'enveloppe de bulletin, en tirer le bulletin plié qui s'y trouve et le déposer sans l'ouvrir dans une boîte du scrutin devant servir au comptage des bulletins spéciaux déposés selon l'article 46A et l'article 46B. Il doit indiquer sur la liste des électeurs, en regard du numéro de l'électeur, le fait que ce dernier a voté par bulletin spécial. Si l'officier rapporteur constate que l'affidavit n'est pas signé par le déposant et le sous-officier rapporteur devant qui le serment a été prêté, et que le nom du déposant n'apparaît pas sur la liste des électeurs du district électoral nommé dans l'affidavit, ou qu'une personne a, de fait, voté au titre de cet électeur au bureau de votation tenu dans le district électoral, il ne doit pas ouvrir l'enveloppe du bulletin, mais il doit écrire à l'encre, au recto de l'enveloppe, les mots «non ouverte» en en indiquant le motif, et l'enveloppe de bulletin portant cette inscription doit être mise de côté et il doit en être disposé par la suite en conformité du présent article. Après qu'il a été disposé de tous les bulletins spéciaux ayant trait au district électoral, la boîte du scrutin doit être ouverte, et l'officier rapporteur doit compter les votes émis en faveur de chaque candidat, de la manière prévue pour le dépouillement du scrutin ordinaire par un sous-officier rapporteur après la clôture du scrutin; et l'officier rapporteur doit inscrire dans un espace qui doit être prévu dans la déclaration relative aux votes, le nombre total de votes donnés en faveur de chaque candidat par bulletins spéciaux sous le régime des articles 46A et 46B, et le nombre de bulletins rejetés, s'il en est. Il doit ensuite sceller, en des colis 10  
15  
20  
25  
30  
35  
40  
45  
50